

64-2749 -



**PRÉFECTURE DU VAR**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES MARITIMES

**ARRETE en date du 17 JAN. 2007**  
**portant mise en demeure concernant la station service**  
**exploitée par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE**  
**- Commune de LA VALETTE DU VAR -**

**Le Préfet du Var,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son article L 514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995, modifié, relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations service,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié, relatif à la réduction des émissions de COV liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations service d'un débit d'essence supérieur à 3000 m3/an,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'une station service située centre commercial Grand Var à La Valette du Var, par la société Carrefour Hypermarchés France,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 décembre 2007 à la société Carrefour Stations Service, dont le siège social est situé ZI route de Paris - 14120 Mondeville - pour l'exploitation de la station service susvisée,

Vu le rapport en date du 19 novembre 2007 de l'inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Considérant que lors de sa visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté une dégradation du clapet d'étanchéité du dispositif de raccordement de la phase vapeur au niveau du poste de dépotage,

Considérant que cette situation a pour conséquence un accroissement significatif de COV de l'établissement,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la réduction des COV, dans un délai déterminé, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, dont le siège social est : ZI Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, qui exploite la station service sise Centre Commercial Grand Var, route de l'Université – 83163 LA VALETTE du VAR, est mise en demeure, de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions édictées par :

- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié, relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations service et en particulier, les articles 16 et 17,
- l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié relatif à la réduction des émissions de COV liées au ravitaillement en essences des véhicules à moteur dans les stations service d'un débit d'essence supérieur à 3000 m3/an,
- l'article R 224-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2

En cas d'inobservation, dans le délai fixé, des mesures visées à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

### ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le Maire de LA VALETTE du VAR,  
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 17 JAN. 2007  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jérôme GUTTON